

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 2/2/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMC BOUILLEAU SARL

Parcelle n° 15, section ZH

33340 QUEYRAC

Références : UD33-CCD-JP-22-114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement CMC BOUILLEAU SARL implanté Parcelle n° 15, section ZH 33340 QUEYRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC BOUILLEAU SARL
- Parcelle n° 15, section ZH 33340 QUEYRAC
- Code AIOT dans GUN : 0003106726
- Régime : non autorisé

Décharge de déchets non dangereux (souches, gravats et déchets de déconstruction en mélange) non autorisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 1	/	Astreinte
Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2	/	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CMC BOUILLEAU SARL, dont le siège social est situé au 6 chemin de Nonet - 33340 QUEYRAC, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur la parcelle n° 15, section ZH du cadastre de la commune de Queyrac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;• L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Par courrier du 23 juin 2021, l'exploitant a indiqué cesser son activité pour cause de retraite et s'engager avant le 15 septembre 2021 à faire connaître le devenir des déchets présents sur le terrain.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- à droite du site, le tas de gravats a été remplacé par un petit tas de DIB en mélange et de graviers ;- au fond du site, le tas de souches de bois et de matériaux de déconstruction en mélange estimé à 1000 m3 est toujours présent ;- au centre du site, les déchets de bois de déconstruction en mélange ont été remplacés par un tas de branches et deux bennes de 15 m3 non étanches pleines de déchets métalliques. Dans ces bennes, se trouvent de la ferraille et autres déchets métalliques en mélange, un vieux tracteur, une ancienne machine-outil, un écran d'ordinateur. <p>Par ailleurs, à date, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées pour les déchets évacués, ni aucun dossier de cessation d'activité comprenant notamment un diagnostic de l'état de pollution des sols. La situation de cette décharge non autorisée a peu évolué depuis l'inspection précédente du 31 mai 2021 et les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont donc pas respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit.
Constats : Par courrier du 23 juin 2021, l'exploitant a indiqué qu'à partir de fin juin 2021 plus rien ne sera entreposé sur la parcelle (cessation d'activité pour cause de retraite). Le jour de l'inspection, il a pourtant été constaté que des nouveaux déchets étaient entreposés sur le site : - à droite du site, un petit tas de DIB en mélange et de graviers ; - au centre du site, un tas de branches récemment coupées et deux bennes de 15 m3 non étanches pleines de déchets métalliques. Dans ces bennes, se trouvent de la ferraille et autres déchets métalliques en mélange, un vieux tracteur, une ancienne machine-outil, un écran d'ordinateur. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont donc pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende